

PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

9.1 Arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**Arrêté portant création de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Calaisis et de la
Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis**

Le préfet du Pas-de-Calais

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Calaisis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant le retrait de la commune d'Escalles de la Communauté de communes Pays d'Opale et son adhésion concomitante à la Communauté d'agglomération du Calaisis ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille du 20 novembre 2018 annulant les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Calais et fusion de la communauté de communes des Trois Pays et de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calais à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant projet de périmètre de fusion de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Calais et de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calais ;

Vu le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscal et les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calais font partie d'une large couronne de l'aire urbaine de Calais et que ses habitants fréquentent notamment les établissements d'enseignement secondaire, de santé, de commerce et de loisirs de la Communauté d'agglomération du Calais ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calais bénéficieront de l'application de tarifs préférentiels pour différentes structures gérées actuellement par la Communauté d'agglomération du Calais (piscine patinoire ICEO, base de voile Tom Souville, centres de loisirs, école d'art « le concept », médiathèque de Calais et maison du numérique) ;

Considérant que la gratuité programmée du transport urbain sur la Communauté d'agglomération du Calais en 2020 grâce au réseau de transport en commun du syndicat de transport de l'agglomération de Calais (SITAC) favorisera les déplacements des scolaires et des habitants au sein de l'agglomération ;

Considérant que le projet de schéma de cohérence territoriale du Calais, porté par le Syndicat Mixte du pays du Calais (Sympac) sur l'ensemble du territoire pourra être mené à son terme sans modification de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bomingues-les-Calais du 14 novembre 2019, Calais du 5 novembre 2019, Coquelles du 14 novembre 2019, Coulogne du 7 novembre 2019, Escalles du 13 novembre 2019, Fréthun du 29 octobre 2019, Hames-Boucres du 29 octobre 2019, Les Attaques du 5 novembre 2019, Marck du 14 novembre 2019, Nielles-les-Calais du 5 novembre 2019, Peuplingues du 8 novembre 2019, Pihen-les-Guines du 14 novembre 2019, Saint-Tricat du 22 novembre 2019 et Sangatte du 15 octobre 2019 validant le périmètre de fusion, les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion et la gouvernance qui s'applique à compter du 1^{er} décembre 2019 ainsi qu'après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées a émis un avis favorable à la fusion ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Calais du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière du 25 novembre 2019 ;

Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création au 1^{er} décembre 2019 de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Calaisis et de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis.

Article 2 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers comprend les communes suivantes :

Bonningues-les-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques, Marck, Nielles-les-Calais, Peuplingues, Pihen-les-Guinea, Saint-Tricat et Sangatte.

Article 3 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est fixé au 76 Boulevard Gambetta à Calais.

Article 5 : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du 1^{er} décembre 2019 ainsi qu'après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 6 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : Sont approuvés les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article L.5216-7 du CGCT, la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est substituée :

- à la Communauté d'agglomération du Calaisis au sein des syndicats mixtes auxquels celle-ci adhérerait ;
- aux communes de Bonningues-les-Calais, Fréthun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Peuplingues, Pihen-les-Guines et Saint-Tricat au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais au titre de la compétence assainissement (collectif et non collectif) ;
- à la commune des Attaques au sein du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA) au titre de la compétence assainissement collectif.

Article 9 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers sont assurées par le trésorier de Calais Municipale et Banlieue.

Article 10 : Les biens, droits et obligations des communautés fusionnées sont transférées à la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Article 11 : Le personnel des communautés fusionnées est transféré à la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Article 12 : Les archives des communautés fusionnées sont transférées à la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Article 13 : La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers dispose des budgets annexes suivants :

- ASSAINISSEMENT
- SPANC
- Aéroport
- Fouilles archéologiques
- Développement numérique
- ZAE Marcel Doret
- ZAE des dunes
- ZAC rivière neuve
- ZAC du virval

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, la présidente de la Communauté d'agglomération du Calais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le
Le préfet,

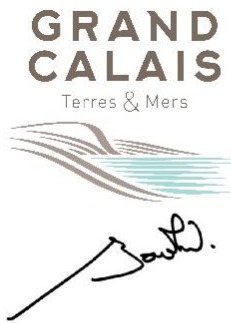
25 NOV. 2019

Fabien SUDRY

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le sous-préfet de Calais
 - sous-couvert du sous-préfet de Calais
- la présidente de la Communauté d'agglomération du Calaisis
- les maires des communes de :
 - Bonningues-les-Calais
 - Calais
 - Coquelles
 - Coulogne
 - Escalles
 - Fréthun
 - Hames-Boucres
 - Les Attaques
 - Marck
 - Nielles-les-Calais
 - Peuplingues
 - Pihen-les-Guines
 - Saint-Tricat
 - Sangatte

9.2 Délibération du 6 avril 2023 relative aux objectifs poursuivis et modalités de la concertation de la modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais



Natacha Bouchart
Présidente de Grand Calais Terres & Mers
Maire de Calais
Vice-Présidente Région Hauts-de-France



Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire
du 6 avril 2023

CC-2023-076 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais : objectifs poursuivis et modalités de la concertation

RAPPORTEUR : M. AGIUS

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

sa publication/affichage le
12/04/2023

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le 12/04/2023

Id S2low : 062-200090751-
20230406-21583-DE-1-1

Pour Mme la Présidente,
Par délégation de signature,

La Directrice de
l'Administration Générale

Coralie CHARLET

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles
L.151-1 et suivants, R.151-1 et L.153-8 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant
création au 1^{er} décembre 2019 de la Communauté
d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers issue de la fusion
de la Communauté d'Agglomération du Calais et de la
Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calais ;

Vu la compétence « Elaboration des documents
d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Grand
Calais Terres & Mers ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de
CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en
date du 24 octobre 2012, et modifié le 31 mars 2022 ;

Vu le projet de modification de droit commun n°10 du
PLU de CALAIS consistant à apporter quelques modifications
mineures afin de permettre de répondre aux exigences
induites pour le développement de la commune ;

Vu la saisine en date du 7 juillet 2022 de la Mission
Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France
en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme et

R.122-7 du Code de l'Environnement pour examen au cas par cas du projet de modification du PLU de CALAIS ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France rendue après examen au cas par cas sur le projet de modification du PLU de CALAIS (62) en date du 20 septembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet, décision retirant la décision tacite obtenue en date du 7 septembre 2022 ;

Vu l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme qui précise que lorsque que la modification du PLU est soumise à évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation obligatoire avec le public au titre du Code de l'Environnement pendant la durée du projet. À l'issue de la concertation obligatoire, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers en arrêtera le bilan par délibération du conseil communautaire.

Vu l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui précise que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit également préciser les objectifs poursuivis par la modification du PLU.

Considérant que le projet de modification du PLU de Calais a pour objectif :

- De classer une partie de la zone UG(i) du secteur « Le chemin vert » en zone UC(i) ;
- De classer la zone 1AUL en zone Nr ;
- De réduire la zone UEa par un classement en zone UI, secteur de la zone industrielle du Beau-Marais ;
- De modifier la règle relative au stationnement en zone UG ;
- De modifier la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA ;

Considérant qu'une concertation avec le public est requise ;

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer les objectifs poursuivis et de fixer des modalités de concertations conformément à l'article L.103-4 ;

Considérant que les objectifs poursuivis de la concertation visent à associer pendant la durée de l'élaboration du projet de modification du PLU de Calais le public tel que les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées ;

Considérant les modalités de concertation proposées :

- Mise à disposition du public d'un dossier comportant le projet de modification du PLU au service Urbanisme de la commune de Calais, dossier qui sera alimenté durant l'élaboration du projet et la période de concertation ;
- Un avis au public affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mer et en mairie de CALAIS durant toute la période de concertation ;
- La possibilité pour le public d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme-planification@grandcalais.fr ;
- La possibilité pour le public d'adresser un courrier postal à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers

Service Urbanisme-Planification
76, bd.Gambetta
CS 40 021 – 62 101 Calais Cedex

Par conséquent, je vous propose Mesdames et Messieurs :

- de poursuivre la modification du PLU de la commune de Calais ;
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, tels qu'énoncés ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Du Conseil Communautaire

Modification n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais : objectifs poursuivis et modalités de la concertation

L'an deux mille vingt trois, le 06 avril, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers s'est réuni Auditorium du Musée des Beaux-Arts sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 30 mars.

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle MUYS

PRÉSENTS : M. AGIUS, Mme BASSET, Mme BOUCHART, M. BOUCHEL, Mme BOUCHER, M. BOUTROY, M. CAMBRAYE, M. DARRE, M. DE FLEURIAN, M. DELALIN, M. DIWUY, Mme DRUELLE, Mme DUCLOY-HUYGUES, Mme DUMONT-DESEIGNE, Mme DUPUY, M. FAUQUET, Mme FONTAINE, M. HAMY, Mme HEUX, M. HEDDEBAUX, Mme HUCHON, M. KARA, M. LACROIX, Mme LEBLOND, Mme LEDOUX, M. LEROY, Mme LOUCHEZ, M. LOZANO, M. MARTIN, M. MERLEN, M. MIGNONET, M. MOUSSALLY, Mme MULOT-FRIS COURT, Mme MUYS, Mme NOEL, M. PESTRE, M. PILLE, Mme ROUSSEL, Mme VAN ROOY, M. WAROCZYK, M. CASTELLE, M. MARCOTTE-RUFFIN, M. HENOT.

EXCUSES : M. DUMONT, Mme KRAWCZYK, M. ALLEMAND a donné pouvoir à Mme DUPUY, M. ANDRE a donné pouvoir à M. DE FLEURIAN, Mme DENIELE-VAMPOUILLE a donné pouvoir à M. CASTELLE, M. DUBUS a donné pouvoir à Mme DUCLOY-HUYGUES, Mme DUCLOY a donné pouvoir à M. LEROY, M. EL HAIMEUR a donné pouvoir à Mme MUYS, Mme GRESSIER-LEMAITRE a donné pouvoir à Mme HEUX, Mme GUISELAIN a donné pouvoir à Mme BASSET, M. MAROT a donné pouvoir à M. MERLEN, Mme MERCIER a donné pouvoir à Mme LOUCHEZ, Mme MILLIEN a donné pouvoir à M. MARTIN, M. TACCOEN a donné pouvoir à Mme DUMONT-DESEIGNE.